



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2023_0055

Participation de la Ville à la protection sociale complémentaire des agents communaux Mise à jour du dispositif

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures et six minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt-et-un juin deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANÇON, M. BARBIER, M. TURINI, M. DENUIT

Absents ayant donné procuration :

Mme TILLY, a donné procuration à M. LIEVRE
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
M. CHENU, a donné procuration à M. ERNEST
Mme PRADET, a donné procuration à Mme LE VAVASSEUR
Mme ACKERMANN, a donné procuration à M. BARBIER

Arrivées en cours de séance :

Entre l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2023 et l'examen de la délibération n°DEL01_2023_0050 : Mme NICODEME-SARADJIAN (18h13) et Mme COSTE (18h23)
Mme TILLY, 19h35, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2023_0066

Départ en cours de séance :

M. BES, 20h28, lors des questions orales

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 5 juillet 2023

Objet : Participation de la Ville à la protection sociale complémentaire des agents communaux – Mise à jour du dispositif

Par délibération n°DEL01_2019_0032 du Conseil municipal du 25 mars 2019 (R.D. du 28 mars 2019), la ville de Chaville a modifié sa participation à la Protection Sociale Complémentaire de ses agents. Ce nouveau dispositif est applicable depuis le 1^{er} mai 2019.

Pour mémoire, la Ville a opté pour une aide financière, modulée en fonction de l'indice de rémunération, sur le risque santé, pour les agents ayant choisi un contrat labellisé. Cette solution offre l'avantage de laisser les agents libres de choisir leur mutuelle, contrairement à la convention de participation, qui implique une aide financière de l'employeur auprès d'une seule mutuelle.

Tableau récapitulatif de la participation de l'employeur à la Protection Sociale Complémentaire

En mai 2023, 119 agents bénéficient de la participation de la collectivité, répartis comme suit :

Tranche	Nombre de bénéficiaires	Montant mensuel actuel
1 (IR 321-359)	19	50 €
2 (IR 360-399)	48	36 €
3 (IR 400-450)	44	20 €
4 (IR 451 et +)	8	10 €
Coût annuel 2022 pour l'employeur : 45 700 euros		

Il est nécessaire de revoir la répartition des indices de rémunération entre chaque tranche, eu égard aux revalorisations successives de l'indice minimum qui est passé de 421 en mai 2019 à 461 en mai 2023, soit 40 points d'augmentation en 4 ans. De ce fait, les agents ont glissé automatiquement, pour des raisons statutaires, en tranches 2 et 3, privant les agents ayant les plus bas indices d'une participation employeur à 50 €.

Aussi, il convient de revoir la répartition des indices entre chaque tranche. La nouvelle répartition, afin d'être la plus avantageuse possible pour les agents, doit tenir compte :

- de l'évolution de carrière des agents, lors des avancements d'échelon ;
- du montant de la prise en charge financière de la collectivité, lorsque l'agent change de tranche ;
- anticiper de futures augmentations de l'indice minimum.

Lors de la phase d'étude, il est apparu un risque d'effet de seuil lorsque la grille indiciaire évolue uniquement de 2 points (soit 9,70 € brut de gain pour l'agent) et un passage entre la tranche 2 et la tranche 3 (perte de 16 €). Pour éviter cet effet de seuil, il est proposé de réhausser le montant de la participation employeur de la tranche 3 à 23 €.

Ainsi, la nouvelle répartition à compter du 1^{er} juillet 2023 serait la suivante :

Tranche	Montant mensuel au 01.07.2023
1 (IR 361-389)	50 €
2 (IR 390-409)	36 €
3 (IR 410-450)	23 €
4 (IR 451 et +)	10 €
Coût annuel prévisionnel 2023 pour l'employeur : 51 400 euros (pour un nombre identique de bénéficiaires, soit 119)	

La participation de l'employeur se limitera aux frais réels dépensés par l'agent. A titre d'exemple, si un agent en tranche 1 paye une somme de 42 euros, la participation de l'employeur sera de 42 euros.

Il est à noter que le nombre de bénéficiaires est en légère augmentation (une centaine en 2019 et 120 agents en 2023).

Le comité social territorial a été consulté pour avis le 9 juin 2023 et a donné un avis favorable à cette nouvelle répartition pour une application au 1^{er} juillet 2023.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2023.

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité,***

POURSUIT le dispositif mis en œuvre depuis janvier 2013, relatif à la participation financière de la Commune au risque santé pour les fonctionnaires et les agents de la collectivité en activité.

POURSUIT cette participation par contrats labellisés.

MODULE, à compter du 1^{er} juillet 2023, la participation financière en 4 tranches tel que présentée ci-dessus, suivant les indices de rémunération des agents et dans la limite d la somme payée par ces derniers.

Il est précisé que la répartition des indices de rémunération dans les tranches pourra varier en fonction des réformes statutaires.



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.